

ASSEMBLEE NATIONALE29 juin 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47

présenté par
Mme Franco-----
ARTICLE 3

Supprimer le 1° de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dépenses de formation engagées par le bénéficiaire du stage d'initiation à la gestion qui ne s'immatricule pas au RCS dans un délai fixé par décret, ne sont pas éligibles au financement du fonds d'assurances formation.

Les stages d'initiation à la gestion ou de préparation à l'installation doivent rester à la charge des stagiaires qui disposent d'ailleurs de nombreux dispositifs de prise en charge (ANPE, OPCA, ASEDIC, Greta, organismes de formation,...).

C'est pourquoi il est demandé l'abrogation de cet article.